

LE PROCÈS D'ASSISES : FABRIQUE DE LA VÉRITÉ ET RÉCRÉATION COLLECTIVE¹

PAR

Jean-Michel BESSETTE

L'homme est condamné à inventer l'homme
J-P. Sartre

C'est en qualité d'anthropologue que je voudrais livrer au débat quelques éléments d'analyse portant sur le procès d'assises. L'institution de la Cour d'assises - « point d'orgue » en France du processus judiciaire en matière criminelle - peut être vue comme un théâtre mettant en scène la totalité de la société dans ses aspects symboliques et mythiques. C'est en effet au terme d'une procédure d'examen bien particulière, qui vise à intégrer le geste criminel - souvent qualifié de « barbare » - dans le cadre normatif de valeurs (supposées être) collectivement partagées, que le corps social - à travers l'institution de la Cour d'assises - se trouvera ressourcé dans ses fondements. Et si, comme le prétend Emile Durkheim, la société c'est Dieu, il peut être intéressant pour l'anthropologue d'analyser le fonctionnement de la Cour d'assises afin de tenter de comprendre comment les différents acteurs de la tragédie judiciaire s'insèrent dans cette mécanique divine...

Le théâtre des Assises, ses « acteurs » (casting)...

Qui sont les différents acteurs qui participent à la bonne tenue de la pièce (*illusio*) dans ce théâtre de la cruauté que constitue le procès d'assises ?

1. Cette communication reprend et prolonge des travaux antérieurs ; notamment Bessette (1976, 1982, 1984, 1996).

Quelle est la distribution sociale des rôles joués par les différents participants à ce qu'on pourrait qualifier de « tragédie » judiciaire ?

Le premier rôle est dévolu, même si c'est à son corps défendant, à l'accusé dont le maquillage - enquête de personnalité, expertises et l'ensemble des procédures d'instruction criminelle - a nécessité de longs mois, parfois des années de préparation. Le plus souvent, il est statistiquement issu de milieu populaire. Il appartient à la sphère des dominés. Est-ce donc à une geste « populaire » que l'on va assister ?

Rien n'est moins sûr. Et d'abord si l'on considère le *conseil* qui se tient au côté de l'accusé, à savoir l'avocat dit de la défense. À la fois confident et héraut, celui-ci a pour fonction de « parler pour » l'accusé, qui n'est bien souvent en réalité qu'une marionnette. L'avocat (représentant en justice) rend possible le fonctionnement « démocratique » de la pièce. Traducteur (traître ?) ou interprète (négociant en mots), il appartient lui-même à la sphère dominante. Il apparaît d'une certaine façon comme la caution qui permet à la justice de fonctionner en préservant les apparences... On peut dire de l'avocat de la défense qu'il rééquilibre idéologiquement le poids de la fonction répressive : il est le tampon médiateur entre le monde de l'accusé (les dominés), et le monde qui accuse (partie civile ou État, émanation des dominants). La stratégie adoptée dans les années 1980 par un défenseur atypique, prônant une défense dite de « rupture » (Vergès, 1983), qu'il oppose à la défense traditionnelle - qualifiée de défense de « connivence » - semble révélatrice à ce sujet. Bousculant les règles du jeu, passant en quelque sorte à l'ennemi, il met à jour la collusion (*co-illusio*) implicite qui existe entre la fonction de « conseil » et l'institution judiciaire.

Autre acteur essentiel : l'avocat général. Il requiert au nom de la société, de ses valeurs, de son système de représentations dominant. Acteur institutionnel, véritable moteur de la pièce, il tient en réalité le second premier rôle. Représentant le ministère public, dépositaire des valeurs communes, c'est le collectif fait homme. De fait, il apparaît comme l'incarnation de la conscience collective². Il est institutionnellement dans le camp des instigateurs du code dont il se fait le *haut parleur*. Mandataire de l'État, il recèle le monopole de la violence symbolique légitime.

Relevant de la même sphère, il y a aussi l'avocat de la partie civile, que l'on peut considérer comme le médiateur de la vengeance privée.

Et puis, il y a encore ces acteurs ponctuels que sont les experts, et les témoins.

2. « L'ensemble des croyances et des sentiments communs à la moyenne des membres d'une même société forme un système déterminé qui a sa vie propre. On peut l'appeler la conscience collective ou commune... Elle est le type psychique de la société. Par ce mot (conscience collective), nous désignons simplement l'ensemble des similitudes sociales... » : Durkheim, 1967 : 46-47. C'est désigner ce type de solidarité que Durkheim qualifie de « mécanique ».

Les *experts* appartiennent institutionnellement à la sphère des dominants. Quant aux *témoins*, ils peuvent être issus de milieux sociaux différenciés (hétérogènes). Il y a d'abord les protagonistes du drame criminel. Il s'agit des « proches » de l'accusé et de la victime (qui généralement appartiennent au même cercle, celui des dominés) - exception faite pour la plupart des victimes de vols qualifiés qui représentent les cibles visées par ce type d'infraction criminelle : agences commerciales ou bancaires principalement. L'usage fait ensuite généralement citer comme témoins de « moralité » des personnalités représentant les instances idéologiques majeures de la vie sociale (Famille, Travail, Patrie), dont les *types* - qui font vivre la mythologie collective - sont souvent incarnés dans les personnes de l'Instituteur (le père de l'Éducation), du Patron (le père du monde du Travail), et du Colonel (le père du Régiment, la Patrie)...

Il y a enfin l'instance de jugement que constitue ce corps composite qu'est *la Cour*. L'ensemble de la cour compte douze personnes : *la cour* proprement dite et *le jury*.

La Cour proprement dite comprend le Président (qui gère les débats) et ses assesseurs (généralement au nombre de deux). Ils appartiennent institutionnellement à la sphère dominante.

Quant au *jury*, il comprend neuf citoyens français tirés au sort sur les listes électorales (âgés au moins de 23 ans, sachant lire et écrire). Le système du jury, « importé » d'Angleterre au début de la Révolution, concrétise à sa façon un des mythes fondateurs de la République : les jurés représentent le peuple français, ils sont les garants du contrat social cristallisé dans la loi.

Dans le théâtre des assises, c'est toute une mise en scène et une distribution de rôles bien déterminés qui se mettent en place. C'est bien la société toute entière qui est « représentée ».

Sans oublier les divers éléments du décorum : l'architecture des lieux, les costumes, les rites...

Ainsi, la cour d'assises apparaît comme un véritable temple laïc, où est célébrée une cérémonie sacrificielle³ à travers laquelle le corps social va puiser aux racines mythiques de son existence. Le caractère *sacramental* est omniprésent : chacun des acteurs non institutionnels est en effet tenu de parler *sous serment*.

Le décor est planté, les acteurs sont en place, les costumes ajustés : que la pièce commence.

On frappe les trois coups (sonnerie).

L'huissier : *La Cour !*

3. Le sacrifice est dans son principe l'offrande rituelle offerte aux dieux. Si l'on convient - comme on l'a souligné - avec Durkheim que la société c'est Dieu, le terme de sacrifice appliqué à la geste du procès d'assises accuse ici tout son poids anthropologique.

La Cour pénètre sur la scène, s'installe.

Le Président prononce la formule rituelle d'ouverture : *Gardes, faites entrer l'accusé.*

Et maintenant, **place à la parole !**

La vérité à force de paroles

La dramatisation des assises s'appuie avant tout sur la parole comme dans la tragédie antique, où la parole venait équilibrer la violence... C'est en effet le principe du débat oral qui domine la procédure devant la Cour d'assises. Seul le président a connaissance du dossier d'instruction, ses assesseurs et le jury ne disposant que des propos tenus en audience pour forger leur opinion. Si c'est bien un acte, une action qui détermine la qualité fondamentale de l'inculpé (du « criminel »), c'est essentiellement à travers des opérations de discours que les acteurs de la tragédie judiciaire vont s'appliquer à colmater la brèche ouverte par ce geste dans le ciment des valeurs collectives.

On voit ainsi se mettre à l'œuvre, chacun dans son domaine, divers spécialistes et « auxiliaires » de l'institution judiciaire, qui vont le plus souvent concourir – à force de mots – à la construction d'un véritable stéréotype du criminel : « l'animal judiciaire » (Chapmann, 1968 ; Levy, 1975).

De fait, « Les mots construisent (produisent) la réalité sociale tout autant qu'ils l'expriment » (Bourdieu, 1987 : 159). Et c'est principalement à travers une « mythologie » de la transparence et de l'universalité du langage que s'opère la réduction d'un discours (littéralement, d'une geste) à un autre. A cet égard, l'analyse développée par Roland Barthes à propos du procès Dominici demeure exemplaire. Je résume : en France, la loi commande aux jurés de se prononcer selon leur intime conviction⁴. C'est souvent, comme l'a justement remarqué Roland Barthes, que les preuves objectives manquant, on a recours aux preuves mentales. Ces preuves mentales, on va les puiser à la source de la conscience collective faite homme : dans la bouche – et à travers les mots qu'il prononce – de l'avocat général ! J'ai montré ailleurs (Bessette, 1982) que des mécaniques syntaxiques différentes, régissent chez le « personnel » justicier d'une part et chez le prolétaire « criminel » d'autre part, des psychologies différentes. Mais cela n'est pas l'affaire de la Justice. Et c'est bien ce qui se passe dans l'affaire Dominici : le Président de la cour d'assises qui lit régulièrement *Le Figaro* ou *Le Monde*, n'éprouve apparemment pas de difficultés à dialoguer avec le vieux

4. Code de procédure pénale, art. 353 : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante qui est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et dans le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelles impressions ont faites, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction ? ».

chevrier illettré. Ne partagent-ils pas la même langue, la plus claire qui soit : le français ? Et pourtant, note Roland Barthes, qu'y a-t-il de commun entre le langage du vieux berger qui, durant toute la durée du procès, s'est exprimé avec un vocabulaire de quelques 35 mots, et celui du Président de la cour ou des avocats qui disposent des armes de la rhétorique et de milliers de mots ?

Curieuse communication que celle-ci :

Le Président (s'adressant à Dominici) : « *Etes-vous allé au pont ?* » (Il s'agit d'un pont de chemin de fer sur les lieux du crime) ;

Dominici : « *Allée, y'a pas d'allée ; j'en suis sûr, j'y suis été* ».

(Dominici n'a pas compris la question du Président ; il est surpris par la forme de la phrase ; il hésite avant de répondre, se trouble... « Les jurés apprécieront !... »).

Le pouvoir symbolique est le pouvoir de faire quelque chose avec des mots. Ainsi, l'appareil judiciaire, appareil d'État, s'appuie sur un certain langage⁵ - le langage du groupe dominant - pour exercer son pouvoir. Dans le domaine symbolique, les coups de forces se traduisent par des coups de formes (Bourdieu). Dans cette perspective, la rhétorique apparaît comme une science des pouvoirs symboliques. Pour asseoir son pouvoir au sein d'un groupe, d'une société, il convient d'universaliser son intérêt particulier. Et c'est à travers la trame tissée par la rhétorique que les visées (les intérêts) propres des mandataires de tel ou tel groupe vont être érigées en intérêt général. C'est bien souvent au nom d'une prétendue psychologie universelle, curieusement véhiculée par un langage particulier, que l'on juge et que l'on condamne *l'autre*. Parfaite illustration de la réflexion de Pierre Bourdieu lorsqu'il écrit : « les classes dominées ne parlent pas ; elles sont parlées. Elles sont dominées jusque dans la production de leur image du monde social, donc de leur identité sociale. » Et Barthes de conclure : « Il y a là le spectacle d'une terreur dont nous sommes tous menacés ; celle d'être jugé par un pouvoir qui ne veut entendre que le langage qu'il nous prête... Voler son langage à un homme, au nom même du langage, tous les meurtres légaux commencent par là. » (Barthes 1956 : 53).

Ce mécanisme broyeur de différences, on le retrouve à l'oeuvre dans la plupart des procès où l'on voit réduire - sous l'action de la moulinette de la rhétorique et de la rationalité judiciaire - ces éclats de vie ou d'expérience qui sortent des sentiers balisés par les normes établies, qui passent les bornes (de la raison, du bien pensable), et qui en définitive sont peut-être « irréductibles » à ce type de justifications. C'est ainsi que l'acte *inqualifiable* pourra être intégré dans le cadre des structures mentales dominantes. Il s'agit en réalité de « récupérer » un comportement anémique, en l'intégrant dans des opérations de discours qui, investissant le mot à mot des faits, font basculer ce comportement dans un champ signifiant particulier, confortant au bout du compte les valeurs dominantes.

5. J. Derrida parlerait de *logocentrisme* judiciaire.

La vie sociale ne baigne pas dans une solution neutre. Elle est animée par les courants des rapports sociaux, rapports de force qui déterminent des rapports de sens. Et la vérité est un enjeu de luttes (Bourdieu). L'analyse du procès d'assises nous permet de saisir certains mécanismes généraux qui sont au principe de la production de « la vérité ». Elle dévoile la lutte pour l'imposition des valeurs collectives. Donnant à voir l'antagonisme opposant violence illégitime et violence légitime, elle porte aussi au jour l'opposition entre formations sociales et nous montre comment les individus occupant les positions dominantes (les « Grands ») obtiennent et maintiennent leur position de pouvoir en exerçant à travers la manipulation de définitions et d'étiquettes un contrôle sur les représentations du monde (social).

Ainsi, le procès d'assises voit-il les divers spécialistes du discours « juste », c'est-à-dire du discours légitime, concourir pour assimiler à grand renfort de mots (supports du mythe), un comportement qui échappe à la norme. Et malgré la prétention affichée de rendre compte rationnellement de l'acte criminel, le spectacle offert le plus souvent par ces procès fait penser à l'influence des rites primitifs sur les ritualisations du droit positif analysés par Henri Lévy-Bruhl : « Les formules employées, les rites accomplis, donnent au plaideur le gain du procès, non parce qu'ils établissent sur le plan rationnel le bien-fondé de sa prétention, mais parce que ces rites verbaux ou gestuels sont comme des tests prouvant l'accord du plaideur avec les puissances surnaturelles et ainsi, par voie indirecte, avec les croyances (mythe) du groupe social » (Lévy-Bruhl, 1968 : 1-176).

Le rituel - car le procès d'assises est encadré dans un rituel bien spécifié - définit les qualifications que doivent posséder les personnages dont la parole est plus ou moins autorisée⁶. Il définit aussi les circonstances, les gestes, les formules, les attitudes et tout l'ensemble de signes qui doivent accompagner la geste pour la rendre efficace. Lorsqu'on observe le rituel de la cour d'assises, il apparaît en effet que les orateurs s'attachent moins à démontrer qu'à convaincre, qu'à tenter d'emporter l'adhésion et « l'intime conviction » des jurés, usant souvent pour ce faire d'une argumentation teintée d'irrationnel, faisant appel à l'émotivité, et fondée sur des poncifs qui plongent dans la mythologie collective⁷. On convoque les grandes figures collectives. On y voit l'humain - qui « fonctionne » au symbole, mieux qui marche au sens - s'inscrire dans un jeu de signes mettant en scène des *notions types* (Durkheim, 1985 : 624) de la mythologie collective : le père indigne, la femme trompée, la femme infidèle, le tueur froid, et mille et autres « monstres »... Défilé d'images d'Epinal campant le décor dans lequel se joue la vie sociale (*illusio*).

6. Autorité : ce qui institue.

7. Mythe : tentative d'explication du monde ou des phénomènes naturels... Ce ne sont pas des descriptions de choses vraies, mais des expressions d'un vouloir être ayant un pouvoir créateur...

Sacrifice et bouc émissaire...

Dans le procès d'assises, c'est aussi de vengeance et de sacrifice qu'il s'agit. Le « criminel » est alors appelé à remplir une fonction sociale pour laquelle il a été longuement préparé (stéréotype et stigmatisation) : celle de *bouc émissaire*. Dans le creuset que constitue la cour d'assises, le « criminel » devient le point focal où va s'opérer le ressourcement des valeurs sur lesquelles la société se fonde. À travers la tragédie judiciaire, ses rites, ses choeurs et jusqu'au sacrifice exigé de celui qui apparaît comme une victime émissaire, c'est le corps social tout entier qui se trouve régénéré. Nous baignons dans le domaine du *mythe*, un système de représentations qui jouissent de la propriété merveilleuse *d'animer* les hommes.

Cassirer dit du mythe qu'« il est conditionné et médiatisé par le langage, en ce sens que le mythe est en rapport avec une faiblesse originelle du langage. Dans le débat contradictoire, la parole demeure équivoque, et c'est des failles de cette équivocité, que le mythe va sourdre »⁸. Mais, tombe le verdict : « ce qui va désormais passer pour « vrai » - car c'est la vérité que dit la justice⁹ -, cette vérité ne se distingue en rien des versions qui vont passer pour « fausses », à ceci près qu'aucune voix ne peut légitimement plus s'élever pour contredire qui que ce soit. Une version particulière des événements s'impose ; elle perd son caractère événementiel, polémique, contradictoire, pour devenir la vérité, le mythe lui-même. Et la fixation mythique se réalisant comme un phénomène d'unanimité... l'antagonisme de chacun contre chacun fait place à l'union de tous contre un seul ».

De fait, on voit alors la collectivité soudée comme un seul homme (dominants et dominés confondus) pour condamner celui qui a outrepassé ses valeurs fondatrices. Ainsi, à travers la construction d'un criminel mythique (stigmatisation et stéréotype) l'illusion de l'intangibilité du droit s'impose, submergeant les oppositions, pourtant bien réelles, entre groupes sociaux (de classes...). « Là où il y avait mille conflits particuliers... il y a de nouveau une communauté, toute entière unie dans la haine que lui inspire un de ses membres seulement. Toutes les rancunes éparpillées sur mille individus différents, toutes les haines divergentes, vont désormais converger vers un individu unique, la victime émissaire » (Girard, 1972 : 120). Le criminel remplit alors le rôle dévolu au pharmacos dans la cité athénienne¹⁰.

La tragédie des assises tient de l'antique fête sacrificielle. Le procès d'assises met en branle la totalité de la société dans ses aspects symboliques. Il favorise une *récréation du lien social* (solidarité mécanique) par la neutralisation des oppositions (de classes) précipitées sur le « criminel » sur le dos

8. Cassirer, 1973 : 12. Et : Müller (1876) : « La mythologie, au sens le plus pur du terme, est le pouvoir que le langage exerce sur la pensée, dans toutes les sphères possibles de l'activité spirituelle ».

9. *Res judicata pro veritate habetur* : la chose jugée est tenue pour être la vérité.

10. La ville d'Athènes entretenait un certain nombre de ces malheureux remplissant la fonction de bouc émissaire, on les désignait par le terme de pharmacos. Le mot pharmakon, en grec classique, signifie à la fois le poison et son antidote, le mal et le remède.

duquel s'opère un ressourcement idéologique du corps social. Théâtralité, mise en scène du monde et de l'homme dans son rapport au monde, le miroir que constitue le procès présente et impose (institue) au sujet (le criminel) un masque, une identité, calqués sur l'image qu'on lui tend et qu'on attend de lui. Le miroir du procès a aussi une fonction de monstration. Sur la tête de l'accusé sont jetées pêle-mêle toutes les différences - c'est la fabrication du monstre -, et du même coup toutes les différences innervant le corps social se trouvent momentanément abolies. Dans cette perspective, on peut dire du « criminel » qu'il est un « monstre heuristique » (Kappler, 1980 : 244) en ce sens que c'est à travers l'édification de la monstruosité d'un seul - par agglutinement des différences - que la société proclame son unité et sa vérité (mythique).

Le procès d'assises illustre à sa façon l'analyse développée par Emile Durkheim lorsqu'il écrit qu'« il ne peut pas y avoir de société qui ne sente le besoin d'entretenir et de raffermir... les sentiments collectifs et les idées collectives qui font son unité et sa personnalité. Or - poursuit Emile Durkheim - cette réfection morale ne peut être obtenue qu'au moyen de réunions, d'assemblées... où les individus, étroitement rapprochés les uns des autres, réaffirment en commun leurs communs sentiments ; de là, des cérémonies qui, par leur objet, par les résultats qu'elles produisent, par les procédés qui y sont employés (rites), ne diffèrent pas en nature des cérémonies (magiques ou) religieuses. » (Durkheim, 1985 : 610).

La cérémonie des assises exerce non seulement une fonction cathartique - crise qui voit s'exacerber les valeurs collectives (dominantes) - mais agissant comme un régulateur, elle constitue aussi un pôle d'intégration. La dramatisation des assises exprime avec une intensité formidable le jeu des rôles sociaux à travers l'affrontement des symboles qu'elle implique. Et au milieu des cris unanimes qui viennent parfois saluer telle ou telle condamnation (qu'on pense à l'époque encore proche où pouvait être prononcée la peine de mort...), on peut voir - à l'instar de ce qui se passe lors des cérémonies magiques décrites par Marcel Mauss - l'image mythique du groupe un moment réconcilié. « ... Tous les visages ont le même masque, toutes les voix ont le même cri... (à mort !). A voir sur toutes les figures l'image de son désir, à entendre dans toutes les bouches la preuve de sa certitude, chacun se sent emporté, sans résistance possible, dans la conviction de tous. Confondus... ils ne forment plus qu'un seul corps et qu'une seule âme. C'est alors seulement que le corps social est vraiment réalisé » (Mauss, 1966 : 126).

Le lien social n'est pas tissé d'incertitude. La dramaturgie des assises est comme un miroir réfléchissant la vérité du monde. Le verdict - on l'a dit et c'est la racine même de son étymologie - dit le vrai. Le procès constitue un retour aux références fondatrices de la société. Il contribue ainsi à fabriquer ou à réactiver le gouvernement des hommes à travers la mise en scène des images (mythe) qui sont au fondement de l'illusion, de la foi - bonne ou mauvaise - collectivement partagée. Le miroir du procès donne à voir la

place de chacun dans le monde social. C'est une sorte de roman intérieur, dogmatique, totémique de notre société. En ce sens le « criminel » est aussi un enfant du Texte (Legendre, 2004 : 77-112).

Ainsi, en inventant ses « criminels », ces négatifs sur lesquels elle refond sans cesse les traits de sa propre image, la société ne fait, une fois encore, que « se payer de la fausse monnaie de son rêve »... (M. Mauss).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Barthes, R. (1956), *Mythologies*, Paris : Seuil.
- Bessette, J-M. (1976) *Le crime, sociologie et anthropologie*, thèse de 3^e cycle, Université Paris-V Sorbonne.
- Bessette, J-M. (1982) *Sociologie du crime*, Paris : PUF.
- Bessette, J-M. (1984) *Directions pour une anthropologie du crime*, thèse d'Etat, Université Paris-V Sorbonne.
- Bessette, J-M. (1996) Le procès d'assises, in *Comment peut-on être socio-anthropologue, Autour de G. Balandier*, Paris : L'Harmattan.
- Bourdieu, P. (1987) *Choses dites*, Paris : Minuit.
- Cassirer, E. (1973), *Langage et mythe*, Paris : Minuit.
- Chapmann, D. (1968) *Sociology and the stereotype of the criminal*, Tavistock.
- Code de procédure pénale*, Paris : Dalloz.
- Durkheim, E. (1960, 1985) *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris : PUF.
- Girard, R., (1972) *La violence et le sacré*, Paris : Grasset.
- Jouvet, L. & Bessette, J.-M. (2003) Approche sociologique de l'erreur judiciaire, in B. Garnot (dir.) *L'erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris : Imago.
- Kappler, C.-C. (1980) *Le monstre, pouvoir de l'imposture*, Paris : P.U.F.
- Legendre, P. (2004) *Ce que l'Occident ne voit pas de l'occident*, Paris : Mille et une nuits.
- Lévy-Bruhl, H. (1968) Ethnologie juridique, in *Encyclopédie de la Pléiade* : « Ethnologie générale », Paris : Gallimard.
- Lévy, T. (1975) *L'animal judiciaire*, Paris : Grasset.
- Marx, K. & Engels, F. (1970), *L'idéologie allemande*, Paris : éd. Sociales.
- Mauss, M. (1966) *Sociologie et anthropologie*, Paris : P.U.F.
- Muller, M. (1876) *Über die Philosophie der Mythologie*.
- Vergès, J. (1983) *Pour en finir avec Ponce Pilate*, Paris : Le Pré aux Clercs.